

ARRETE MUNICIPALE n°82-2024
RELATIF AU NUMEROTAGE
de la parcelle section AE n°227
appartenant à
FAUCHON Maxime & ARONDEL Lucie
située rue Saint Etienne



Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie du 21/2/2024 au 8/3/2024

La notification faite le 22/2/2024

Et de la réception en Préfecture le 21/2/2024

Le Maire de la Commune de VILLEDIEU LES POELES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-28,

Considérant la nécessité de numéroté la parcelle section AE n° 227 située rue Saint Etienne appartenant à Monsieur FAUCHON Maxime & Madame ARONDEL Lucie suite au permis de construire n° 05063922J0006 accordé en date du 9 août 2022 pour construction d'une habitation,

ARRETE :

ARTICLE 1. La parcelle section **AE numéro 227** sise rue Saint Etienne Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY appartenant à Monsieur FAUCHON Maxime et à Madame ARONDEL Lucie est numérotée :

42 ter rue Saint Etienne
Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY.

ARTICLE 2. Le numérotage de cet immeuble sera matérialisé par une plaque en alu embouti de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large - chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu.

ARTICLE 3. Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 4. Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Manche, 50000 Saint Lô ;
- Cadastre, 7 rue Louis Millet 50300 AVRANCHES ;
- ARE NORMANDIE 660 rue Saint Antoine Saint Exupéry 14760 BRETTEVILLE SUR ODON ;
- POSTE, Plate forme 1 rue de la Hervière 50800 LA COLOMBE,
- DDSIS (Direction Départementales Service Incendie et Secours), service Prévention 1238 chemin du Vieux Candol, CS 45309 50009 SAINT LO cedex ;
- Centre de Secours de SAINTE CECILE 50800, ZA Les Monts Havard ;
- Services de la ville : Techniques, Eau & Assainissement ;
- Les intéressés.

Fait à Villedieu Les Poêles Rouffigny,
Le 20 février 2024

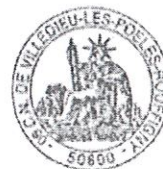
AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240221-12-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-02-2024

Publication le : 21-02-2024



Le Quatrième Adjoint,


Thierry POIRIER



- ① Eglise Notre Dame
- ② Place République
- ③ rue Général Guard
- ④ rue Saint Etienne.

Commune :
VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY (639)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1113 G
Document vérifié et numéroté le 11/05/2022
A CDIF Avranches
Par Guillaume HENRY
Technicien Géomètre
Signé

CDIF D'AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET

50308 AVRANCHES CEDEX

RDV sur impots.gouv.fr dans votre espace sécurisé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/05/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BELLANGER D. (2)

Réf. : 220005
Le 25/03/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

....., le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

